Chambre de commerce

ARRETE Nº 45 portent approbation de la liste des électeurs en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1932 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce

Vu les procès-verbaux de réunion en date du 15 janvier et 30 fanvier 1932 de la commission susvisée;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste des électeurs à la chambre de commerce telle qu'elle a été. arrêtée par la commission désignée à cet effet par l'arrêté du 14 janvier 1932.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 2 février 1932. R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRETE Nº 46 portant convocation du collège électorcl en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIÉS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1931 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 susyisé;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs français et étrangers à la chambre de commerce;

Considérant qu'il n'a pu être procédé aux élections pour le renouvellement de la chambre de commerce dans la première quinzaine du mois de janvier

Vu la lettre en date du 28 janvier 1932 du président de la chambre de commerce remettant la démission collective des membres de cette compagnie;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. -- Les élections pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo sont fixées au 7 février 1932.

Elles auront lieu à Lomé à la Maison Commune, sous la présidence de l'administrateur, commandant le cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de dix heures à douze heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra comporter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. - Le chef du secrétariat général et les commandants de cércle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 2 février 1932. R. DE GUISE:

Echange de livres anglaise

DECISION Nº 72 autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses ceisses.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté Nº 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir:

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling; Vu l'urgence ;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. - Le trésor est autorisé à échanger à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique la somme de sept cent cinquante livres anglaises (£ 750) au taux de quatre vingt huit francs, quinze centimes (88 frs. 15) la livre.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.